



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES
«Bureau de l'environnement et du foncier»

Arrêté n° 2204 2D/2B/ENV du 29/11/2010
portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement
GUYANEXPLO implanté sur la commune de Kourou (lieu-dit Soumourou)

Le Préfet de la région Guyane
Préfet de la Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515.50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi du 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1558 1D/4B du 21 juillet 1989 autorisant la société GUYANEXPLO à établir et exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1^{ère} catégorie et un dépôt permanent de détonateurs au lieu-dit Soumourou à Kourou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1185 1D/1B/ENV du 19 janvier 2006, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement GUYANEXPLO à Kourou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1778 2D/2B/ENV du 11 juillet 2008 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement GUYANEXPLO sur la commune de Kourou (au lieu-dit Soumourou) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2240 SG/2D/2B du 26 novembre 2009 prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement GUYANEXPLO de Kourou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1042 sg/2d/2b du 18 juin 2010 portant ouverture d'une enquête publique du jeudi 1^{er} juillet 2010 au vendredi 30 juillet 2010 inclus sur le projet de plan de prévention des risques technologiques de la société GUYANEXPLO sur la commune de Kourou ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU l'étude de dangers datée du 28 février 2008 réalisée par l'établissement GUYANEXPLO ;

VU les avis émis par les personnes et organismes associés consultés du 8 février 2010 au 8 avril 2010 sur le projet de PPRT avant enquête publique ;

VU l'avis favorable du CLIC GUYANEXPLO en date du 3 décembre 2009 sur le projet de PPRT avant enquête publique ;

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 4 août 2010 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Antilles-Guyane date du 9 novembre 2010 ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que la société GUYANEXPLO à Kourou appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de la société GUYANEXPLO à Kourou et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Guyane,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement GUYANEXPLO à Kourou au lieu-dit « Soumourou », annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 – Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme et devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme de la commune de Kourou, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, par le biais d'arrêtés de mise à jour de ces documents d'urbanisme.

ARTICLE 3 – Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le plan de prévention des risques technologiques, devront être mises en œuvre sans délais à compter de la date d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- les recommandations tenant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;

Le dossier sera tenu à la disposition du public à la préfecture de Guyane ainsi que dans la mairie de la commune de Kourou, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral ° 1778 2D/2B/ENV du 11 juillet 2008 prescrivant l'élaboration du PPRT.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane et affiché pendant un mois à la préfecture de Guyane et en mairie de Kourou.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux habilités à insérer des annonces légales dans le département de la Guyane.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté,
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Antilles-Guyane et le directeur départemental de l'équipement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,



Daniel FERÉY